ANNEXE 2

DÉCRETS 336-2009 ET 337-2009, 25 MARS 2009

© Editeur officiel du Québec, 2009

Gouvernement du Québec

Décret 336-2009, 25 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques
— Capacité maximale de production visée

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment, d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1er al., par. 2.3°)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51422

Gouvernement du Québec

Décret 367-2009, 25 mars 2009

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération des arbitres de grief et de différend nommés par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n° 851-2002 du 26 juin 2002, le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 2 et 7 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), le projet du règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres annexé au présent décret a été publié à la

© Editeur officiel du Québec, 2009

ATTENDU QUE la Régie souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises une édition administrative du Chapitre III du Code de construction, sur différents supports, pour en faciliter l'utilisation et l'application réglementaire;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51399

Gouvernement du Québec

Décret 337-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, rendue publique le 4 mai 2006, le gouvernement a énoncé comme objectif de laisser aux municipalités et aux milieux intéressés, la possibilité de développer des projets de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins dans la mesure où ils sont appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté;

ATTENDU QUE le 25 mars 2009 le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques par le décret numéro 336-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour de petites centrales hydroélectriques :

1. Le programme d'achat d'électricité du distributeur vise à soutenir le développement de projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet de petite centrale hydroélectrique est défini comme étant un projet hydroélectrique de 50 MW et moins dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État et n'ont pas déjà fait l'objet d'un octroi dans le cadre d'un programme ou d'un appel d'offres antérieur. Les projets seront présentés en conformité avec le Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins.

3. Les projets de petite centrale hydroélectrique, dont les terrains ou les forces hydrauliques essentiels à la mise en valeur hydroélectrique relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, sont aussi visés par ce programme.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets communautaires, établissant notamment un prix concurrentiel, indexé annuellement, soit mis en place.

5. Les projets, pour lesquels une lettre d'intention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État a été octroyée à la date de l'ouverture du programme, seront priorisés.

6. Une fois les projets visés au paragraphe 5 pris en compte, les autres projets admissibles soumis seront évalués pour la partie restante du bloc d'électricité en tenant compte du critère suivant : la part des revenus du projet qui retournent à la communauté locale, notamment sous forme d'annuité ou générés par une participation directe à l'entreprise.

7. Les projets de petite centrale hydroélectrique sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones sont définis comme comprenant respectivement au moins un des constituants où se localise le projet, soit : une municipalité régionale de comté, une municipalité locale, une communauté autochtone, soit un regroupement reconnu par l'une ou l'autre des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec.

8. Les projets présentés dans le cadre du programme d'achat d'électricité devront respecter notamment les éléments suivants :

— être sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones;

— être une source de bénéfices pour la région concernée;

— obtenir des autorités gouvernementales un avis de préqualification favorable;

— avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la population visée par le projet;

— avoir l'appui du milieu local ou régional.

9. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'électricité provenant d'une source renouvelable telle que définie dans le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques du distributeur d'électricité, le coût d'achat d'électricité provenant du programme doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

51487